

Département



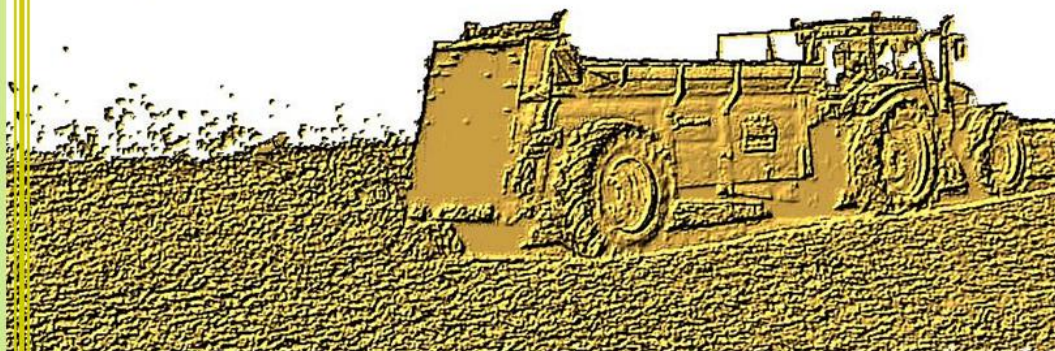
de la Somme

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation du plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration d'AMIENS-AMBONNE

2. Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

demande déposée par la
Communauté d'Agglomération
d'Amiens-Métropole



Juin 2015

Enquête publique

Numéro E15000054/80

portant sur la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, d'épandage des boues solides chaulées provenant de la station de traitement d'Ambonne-Amiens-Métropole.

Jean-Pierre LIGNIER

135, Chemin Vaugreux
80132 NEUFMOULIN
03 22 28 88 21
06 75 29 84 90
jp.lignier@wanadoo.fr

Commissaire-Enquêteur
Désigné par la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS
décision n° E15000054/80 en date du 27 mars 2015

Enquête prescrite par arrêté de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme
en date du 7 avril 2015

3ème partie

CONCLUSIONS
et
AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La Communauté d'agglomération Amiens Métropole est propriétaire de la station d'épuration d'Ambonne qui reçoit et traite les eaux usées produites sur les communes d'AMIENS, CAGNY, CAMON, DREUIL LES AMIENS, DURY, PONT DE METZ, RIVERY, SALEUX, SALOUEL, SAVEUSE, VERS SUR CELLE, ALLONVILLE.

Actuellement, elle prend en charge également les boues issues des stations de LONGUEAU, BOVES, GLISY, CROIX DE FER, SAINS EN AMIENOIS et SAINT FUSCIEN, mais ne le fera plus à dater de la mise en service de la nouvelle station de LONGUEAU, prévue pour la fin 2015.

On notera que l'installation traite les eaux usées urbaines essentiellement domestiques et qu'à ce titre elle ne relève pas de la nomenclature des ICPE.

La capacité nominale de traitement se chiffre à 240000 EH (équivalents habitants), et la production résultante de boues après chaulage sera à terme de 18000 t de matières brutes et 4700 t de matières sèches.

Les boues issues des opérations d'épuration sont riches en azote, phosphore et potassium. Leur chaulage en fin de traitement assure leur stabilité et accroît leur potentiel. Elles possèdent alors une valeur agronomique qui recueille l'intérêt des agriculteurs et les assimile à un amendement organique pouvant être épandu sur les terres agricoles.

L'épandage, encouragé par la politique européenne de gestion des déchets, est soumis à une réglementation contraignante qui détermine les analyses préalables à conduire, la composition admissible des effluents et les conditions et modalités de l'épandage (analyse des sols, doses à épandre, périodes, procédures...) ainsi que les conditions de stockage des boues avant livraison. Le plan d'épandage doit être autorisé par le Préfet.

En la circonstance, toutes les analyses imposées par la réglementation attestent du respect constant des normes existantes et de l'innocuité du produit.

Un premier plan d'épandage avait été autorisé en 2002. Il n'a été que partiellement respecté du fait du désistement d'un nombre significatif d'agriculteurs au cours de sa mise en œuvre. Un arrêté préfectoral complémentaire de 2013 avait tenu compte de ces changements et autorisé jusqu'au 30/06/2015 l'épandage sur des parcelles non incluses dans le plan initial.

Un nouveau plan, tenant compte des modifications intervenues depuis 2002, et incluant de nouvelles parcelles, a été élaboré et soumis à enquête publique par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015.

La Communauté d'agglomération Amiens Métropole était censée mettre à profit cette période transitoire pour prendre toutes les dispositions à effet d'élaborer ce nouveau plan en faisant en sorte qu'il respecte rigoureusement la réglementation.

La demande d'autorisation déposée le 30 avril 2014 précisait alors qu'« une recherche active était entreprise... pour disposer à moyen terme d'une nouvelle aire de stockage ».

Or cette recherche était toujours en cours au moment de l'enquête et aucune solution ferme n'est encore arrêtée à ce jour.

L'enquête s'est déroulée du 4 mai au 5 juin 2015.

Au terme de celle-ci, après avoir analysé l'ensemble de la procédure, des pièces du dossier, des observations recueillies, et avoir mesuré les avantages et inconvénients du projet de plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration d'Ambonne à Amiens,

j'estime que :

- le dossier soumis à l'enquête est compréhensible, circonstancié et complet
- l'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation
- toutes les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur, de lui écrire, et/ou de formuler des observations dans les registres déposés en mairie

- la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, pétitionnaire, a apporté des réponses claires à toutes mes questions dans les délais requis

- j'ai pu accomplir les démarches et obtenir toutes informations que je jugeais utiles et nécessaires à l'instruction du dossier

et que je dispose ainsi des éléments me permettant de formuler l'avis qui suit.

Avis du commissaire enquêteur

Je soussigné Jean-Pierre LIGNIER, commissaire enquêteur désigné par l'arrêté E15000054/80 en date du 27 mars 2015 de la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS, pour conduite l'enquête portant sur la demande déposée par la Communauté d'agglomération Amiens Métropole à l'effet d'obtenir l'autorisation d'épandre les boues solides chaulées provenant de la station de traitement d'Ambonne-Amiens-Métropole sur le territoire de 111 communes du département de la Somme (80),

Considérant d'une part sur la forme que

- les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête portant sur le projet de plan d'épandage ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- le dossier d'enquête est compréhensible, circonstancié et complet,
- cette enquête s'est déroulée lundi 4 mai au vendredi 5 juin 2015, soit pendant 33 jours consécutifs, suite à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015, ce qui est conforme,
- les permanences prévues par cet arrêté se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation,
- l'information des agriculteurs a été suffisante ; celle des maires s'est d'abord faite lors de deux réunions au cours desquelles on a recensé une trentaine de participants, chiffre que j'estime faible mais qui ne remet pas en cause la volonté d'Amiens Métropole d'expliquer son projet aux élus,
- l'information de la population s'est limitée aux publications dans la presse et aux affichages règlementaires ; compte tenu de la sensibilité du projet et des inquiétudes courantes dans la population, cette communication « a minima » est à mes yeux une erreur que je relève mais qui ne saurait justifier à elle seule un avis défavorable
- malgré le manque de communication mais avec ce strict respect des textes concernant la publicité et l'affichage je considère que la procédure est réputée avoir permis à chacun de prendre connaissance du dossier, de rencontrer le commissaire enquêteur et de formuler ses observations
- sur les 111 mairies concernées nombreuses sont celles qui n'ont retourné qu'avec beaucoup de retard leur registre d'enquête ; et trois registres ne sont jamais parvenus en préfecture ; les maires des communes correspondantes m'ont cependant fait parvenir par voie postale une attestation signée certifiant que les registres ne contenaient aucune observation sauf pour la commune de Thiepval pour laquelle l'attestation du maire ne m'a été fournie qu'oralement ; la dernière attestation écrite m'est parvenue le lundi 13 juillet seulement
- ce retard n'a eu comme seule conséquence que de rendre impossible la remise du rapport dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral ; j'ai été amené à demander un report de celui-ci au Préfet de Région et ce report a été accordé par courrier électronique en date du 29 juin 2015
- 70 observations ont été consignées dans les registres d'enquête ou présentées dans des notes écrites; je n'ai reçu directement aucun courrier. L'ensemble a été formulé par 22 personnes, 25 maires, adjoints ou conseils municipaux et une association
- une synthèse provisoire des observations reçues à la date du 25 juin a été communiquée au pétitionnaire qui m'a fait parvenir son mémoire en réponse le 29 du même mois. Les registres parvenus ultérieurement ne contenaient pas d'observation ; ceux qui ne sont pas parvenus en préfecture n'en contenaient pas non plus comme l'ont attesté les maires concernés.

La synthèse rédigée le 25 juin portait donc sur l'ensemble des observations reçues dans le cadre de l'enquête.

Considérant d'autre part sur le fond que

- le projet trouve sa justification à la fois dans le besoin de trouver un usage valorisant des boues produites par la station d'Ambonne - AMIENS METROPOLE et dans leur valeur agronomique, mais également dans l'avantage économique qui en résulte pour les parties prenantes

- il constitue une actualisation du plan autorisé par l'arrêté de 2002 et l'amendement de 2013

- l'épandage d'effluents, qui permet le recyclage des matières, est une pratique agricole courante ; il est préconisé par l'Europe et la France ; il permet le retour au sol d'éléments qui ont une valeur fertilisante et/ou amendante ; il évite ou réduit le recours aux engrais chimiques dans les exploitations agricoles

- les analyses du produit épandu montrent que le taux des ETM et CTO est très inférieur aux taux limites fixés par la réglementation et que celui des agents pathogènes est non significatif

- ces analyses se cantonnent aux substances citées, ce que l'on peut regretter, mais la réglementation applicable est respectée

- elles seront reconduites systématiquement à chaque campagne d'épandage selon un programme strict qui applique les directives réglementaires

- en cas de non-conformité, le produit sera dirigé vers une décharge habilitée à le recevoir

- le plan d'épandage prend en compte l'aptitude des sols à recevoir le produit, le dosage utile, les paramètres climatiques, hydriques, géologiques, le classement des zones, la directive nitrates, et respecte les stipulations des textes réglementaires applicables

- les risques de superposition avec d'autres épandages sont exclus

- il prévoit des modalités d'organisation qui limiteront au maximum les nuisances

- l'épandage sera effectué par des prestataires possédant les habilitations requises et suivi par un chargé d'affaire ; l'enfouissement restera à la charge des agriculteurs

- les conventions qui encadreront ce suivi sont insuffisamment explicites quant aux superficies et identifications cadastrales des parcelles mises à disposition et au contrôle effectif du respect des règles d'épandage,

- l'aire de stockage actuellement en service n'a pas la capacité pérenne de stocker les 6 mois de production requis par la réglementation ainsi que la doctrine de stockage applicable sur le bassin Artois-Picardie, et le projet de future aire n'est encore qu'au stade de l'étude préliminaire, sans perspective d'aboutissement rapide,

- cela constitue une insuffisance sur un aspect important du projet qui alors ne peut être considéré comme totalement conforme

- avec l'autorisation donnée pour la période de 10 ans correspondant au plan d'épandage initial et celle de 2 ans pour la prolongation accordée par le préfet, le pétitionnaire (Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole) a disposé d'un délai largement suffisant pour régler cette question mais sa volonté d'aboutir n'est pas apparue manifeste à la lecture du dossier

- l'étude d'impact ne relève aucun point rédhibitoire, les incidences du projet sur l'environnement (ZNIEFF et zones Natura 2000 proches notamment) et l'activité humaine sont faibles et les mesures d'accompagnement apparaissent satisfaisantes

- le projet est en conformité avec les orientations du SDAGE ; il respecte les périmètres de protection des captages et les épandages ne constitueront pas un obstacle au respect des objectifs actuels ou futurs de qualité des cours d'eau

- il respecte scrupuleusement les préconisations de la directive nitrates

- l'étude des dangers est complète ; les mesures de prévention et de protection sont clairement présentées et adaptées

- l'autorité environnementale a émis un avis favorable assorti de deux recommandations qui seront prises en compte

- les inconvénients de la pratique de l'épandage ne doivent pas être mésestimés; l'opération vient inévitablement ajouter des éléments potentiellement nocifs à un sol qui en contient déjà ; néanmoins les doses apportées, et leur cumul sur 10 ans, restent très inférieurs aux limites légales

J'émet un avis favorable
sur la demande d'autorisation du plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration d'Amiens-Ambonne présentée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole

Cet avis est assorti d'une réserve :

Une solution pérenne et conforme à la réglementation pour le stockage des boues avant épandage devra être trouvée et mise en service avant la campagne d'épandage 2016-2017

A Neufmoulin, 20 juillet 2015
Jean-Pierre LIGNIER



Nb. Il est rappelé que la jurisprudence considère que des réserves émises par le commissaire enquêteur, non-levées par ailleurs, doivent être considérées comme des conclusions défavorables. En conséquence l'avis du Commissaire-enquêteur est réputé favorable si les réserves sont levées, et défavorable si les réserves ne sont pas intégralement levées.